



COMMUNE DE **ROUILLY-SAINT-LOUP**

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE ROUILLY-SAINT-LOUP

Etabli en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles L) et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles R) désignés dans le présent document sous l'appellation Code de la commande publique

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX MAISONS JUMELEES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTERVENANTS ..	page 4
1.1. Objet du marché public	page 4
1.2. Titulaire du marché public.....	page 4
1.3. Sous-traitance.....	page 4
1.4. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	page 5
1.5. Contenu des éléments de la mission	page 5
1.6. Conduite d'opération	page 6
1.7. Contrôle technique.....	page 6
1.8. Travaux intéressant la défense	page 6
1.9. Contrôle des prix de revient.....	page 7
1.10. Mode de dévolution des travaux	page 7
1.11. Ordonnancement, pilotage, coordination	page 7
1.12. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	page 7
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC	page 7
2.1 Pièces particulières	page 7
2.2 Pièces générales.....	page 7
ARTICLE 3 – TVA	page 8
ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	page 8
4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	page 8
4.2. Dispositions diverses.....	page 8
ARTICLE 5 – PRIX	page 8
5.1. Forme du prix	page 9
5.2. Mois d'établissement du prix du marché	page 9
5.3. Choix de l'index de référence	page 9
5.4. Prix ferme actualisable	page 9
5.5. Modalités de révision des prix	page 9
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	page 10
6.1. Avance	page 10
6.2. Acomptes périodiques.....	page 10
6.3. Solde	page 12
6.4. Mode de règlement	page 12
6.5. Intérêts moratoires	page 13
6.6. Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement	page 13
ARTICLE 7 – DELAIS - PÉNALITÉS PHASE "ÉTUDES"	page 13
7.1. Adaptation et établissement des documents d'étude	page 13
7.2. Réception des documents d'études	page 13
ARTICLE 8 – PHASE TRAVAUX	page 14
8.1. Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs	page 14
8.2. Vérification des projets de décompte final de l'entrepreneur.....	page 15
8.3. Instruction des mémoires de réclamation	Page 16

ARTICLE 9 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	page 16
ARTICLE 10 – CONDITIONS ECONOMIQUES D’ETABLISSEMENT	page 17
ARTICLE 11 – TOLERANCE SUR LE COUT PREVIONNEL DES TRAVAUX	page 17
ARTICLE 12 – SEUIL DE TOLERANCE	page 17
ARTICLE 13 – COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	page 17
ARTICLE 14 – COUT DE REALISATIONS DES TRAVAUX	page 18
ARTICLE 15 – CONDITIONS ECONOMIQUES D’ETABLISSEMENT	page 19
ARTICLE 16 – TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATIONS DES TRAVAUX	page 19
ARTICLE 17 – SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATIONS DES TRAVAUX	page 19
ARTICLE 18 – COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	page 19
ARTICLE 19 – PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	page 19
ARTICLE 20 – MESURES CONSERVATOIRES	page 19
ARTICLE 21 – ORDRES DE SERVICE	page 19
ARTICLE 22 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	page 20
ARTICLE 23 – SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX	page 20
ARTICLE 24 – UTILISATION DES RESULTATS	page 20
ARTICLE 25 – ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	page 21
ARTICLE 26 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	page 21
ARTICLE 27 – RESILIATION DU MARCHÉ	page 21
27.1. Résiliation du marché du fait du maître d’œuvre	page 21
27.2. Résiliation du marché aux torts du maître d’œuvre ou cas particuliers	page 22
ARTICLE 28 – CLAUSES DIVERSES	page 22
28.1. Résiliation du marché du fait du maître d’œuvre	page 22
28.2. Saisie-arrêt.....	page 22
28.3. Assurances	page 22
28.4. Protection des données à caractère personnel	page 23
ARTICLE 29 – SECURITE ET SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS	page 23
29.1. Principes généraux	page 23
29.2. Autorité du coordonnateur SPS.....	page 23
29.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	page 23
ARTICLE 30 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE PENDANT L’EXECUTION	page 24
30.1. Mesures d’ordre social – application de la réglementation	page 24
30.2. Documents à fournir pendant l’exécution	page 24
ARTICLE 31 - DEROGATIONS AU CCAG-PI	page 25
ANNEXE 1 : Eléments de la mission de maîtrise d’œuvre	page 26

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC - DISPOSITIONS GENERALES-INTERVENANTS

1.1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Particulières, est un **Marché de maîtrise d'œuvre** soumis aux dispositions des articles L.2430-1 à L.2431-3 et R.2431-1 à R.2432-7 du Code de la commande publique relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage à des prestataires de droit privé.

Le présent marché a pour objet l'étude et la réalisation des prestations suivantes :

CONSTRUCTION DE DEUX MAISONS JUMELÉES

Descriptif du programme de l'opération :

Réalisation de 4 logements répartis sur deux corps de bâtiments principaux.

Coût prévisionnel des travaux : **578 372 € HT.**

Durée de l'opération :

Le présent marché public de maîtrise d'œuvre est conclu pour une durée prévisionnelle de 31 mois (études et travaux compris) à compter de la date de sa notification.

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (période de préparation comprise).

Le planning prévisionnel de l'opération en phase travaux est le suivant :

- Lancement de la consultation travaux : Novembre 2021 ;
- Démarrage des travaux : Janvier 2022 ;
- Livraison des travaux : Décembre 2022

1.2. TITULAIRE DU MARCHE PUBLIC

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3. SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre, titulaire du marché, est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché reste entièrement responsable, vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de l'exécution des services sous-traités. L'ensemble des règles contenues dans le présent Cahier des Clauses Particulières s'applique à la société sous-traitante.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible au moment de la remise des offres ou en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R.2193-3 du Code de la Commande Publique.

Aucun sous-traitant ayant présenté une offre anormalement basse ne pourra être accepté.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre :

-une déclaration du sous-traitant datée et signée (le DC4 est téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) qui comprend l'attestation sur l'honneur sur les interdictions de soumissionner,

-ses capacités techniques, professionnelles et financières (références, moyens, qualifications éventuelles, chiffre d'affaires) si le soumissionnaire souhaite s'appuyer sur les capacités de son sous-traitant.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au Maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI, de 1/200 du montant HT du marché. Le reste de l'article est applicable.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur une opération que sous réserve, d'une part, que le Maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du maître d'œuvre titulaire du marché (Article 32.1 f) du CCAG-PI).

1.4. CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment et concerne une construction neuve.

1.5. CONTENU DES ELEMENTS DE LA MISSION

Le présent marché est soumis aux dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre définies au Livre IV du code de la commande publique (dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée).

1.5.1. Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base avec étude d'exécution uniquement sur les lots techniques (électricité, chauffage / ventilation / plomberie).

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

Eléments de mission de base :

- *Esquisse (ESQ) ;*

- Les études d'avant-projets (AVP) constituées de :

- *L'avant-projet sommaire (APS) ;*
- *L'avant-projet définitif (APD).*

- Les études de projet (PRO)

Attention : cette mission PRO ne sera pas terminée pour passer à la mission ACT tant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre ne correspondra pas au coût prévisionnel défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas lancer la consultation travaux tant que le coût prévisionnel des travaux définis dans le dossier de consultation des entreprises ne correspondra pas au coût prévisionnel défini à l'article 2-2 de l'Acte d'engagement. En outre, le CCTP établi par le maître d'œuvre ne devra comporter aucune marque afin de respecter le droit communautaire et les réglementations sur les marchés publics en la matière, sous peine de pénalités et de reprise gratuite de la rédaction du CCTP. Le maître d'œuvre devra indiquer dans la DPGF le quantitatif de chacun des lots.

- Les études d'exécution (EXE) sur les lots techniques (électricité, chauffage / ventilation / plomberie)

- L'examen de la conformité des études d'exécution et de synthèse sur les autres lots (VISA)

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution.

- La direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) intégrant le suivi administratif, technique et financier des travaux

En cas de prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des ouvrages, le maître d'œuvre devra justifier la convenance des prix (en plus-value ou moins-value) figurant dans les devis correspondants remis par les entreprises titulaires des marchés de travaux concernés.

Pour cela, il établira pour chaque prestation supplémentaire ou modificative, une fiche spécifique de justification des prix mentionnant :

- Les quantités détaillées des ouvrages à réaliser, selon des métrés à établir par ses soins ;
- Le prix « de référence » correspondants (issus des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires des marchés, et à défaut, de bases de données nationales de référence des prix).

Le maître d'œuvre devra négocier les devis remis par les entreprises titulaires des marchés de travaux concernés, afin que les montants de ceux-ci correspondent peu ou prou aux montants calculés dans les fiches spécifiques ci-avant énoncées.

- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) intégrant l'établissement des procès-verbaux de réception et éventuellement de levée des réserves, la vérification des décomptes finaux et des dossiers des ouvrages exécutés.

1.5.2. Eléments de missions complémentaires

Sans objet.

1.5.3. Contenu des éléments de la mission

Le contenu de chaque élément de mission est précisé dans l'annexe au présent CCP en tenant compte des éléments suivants :

- dans le cadre de l'ACT, le titulaire fera obligatoirement référence au CCAG-Travaux en cours de validité pour les marchés à passer ainsi que le CCTG applicable.

1.6. CONDUITE D'OPERATION

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage.

1.7. CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté le cas échéant, d'un contrôleur technique agréé. Ce contrôleur sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Il ne sera alloué aucune rémunération supplémentaire du maître d'œuvre pour la prise en compte dans l'exécution de l'opération de l'ensemble des remarques des bureaux de contrôle intervenant durant toute l'opération.

Le maître d'œuvre devra mentionner sur les Procès-verbaux de chantier, les observations du contrôleur technique et les faire figurer jusqu'à ce qu'elles soient levées par l'exécution des travaux correspondants.

1.8. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.9. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.10. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par marchés allotés.

1.11. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION

La mission OPC est confiée au maître d'œuvre.

1.12. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

L'opération, objet du présent CCP, relève de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, tant en phase conception qu'en phase réalisation, à un coordonnateur dont le nom sera alors communiqué au Maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe relative aux éléments de la mission de maîtrise d'œuvre
- Le programme architectural et technique détaillé de l'opération
- Le mémoire technique comprenant :
 - ✓ La présentation de l'équipe mobilisée pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre (organisation de cette équipe (mode de fonctionnement) et expériences, compétences, qualifications professionnelles de chaque personne présentée (Curriculum Vitae et précision sur le rôle qui lui sera confié)) ;
 - ✓ Le planning prévisionnel d'exécution de l'opération et d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre y compris, le cas échéant, l'intervention des cotraitants ;
 - ✓ Une note méthodologique décrivant les motivations du candidat à concevoir et réaliser cette opération (enjeux économiques, politiques, réglementaires, environnementaux), les conditions d'exécution des missions de maîtrise d'œuvre ainsi que les principales préconisations architecturales, organisationnelles, environnementales et techniques qui pourraient être développées dans le cadre de ce projet ainsi que l'insertion du projet dans le site ;
 - ✓ Un document graphique simplifié du projet de type « volumétrie » consistant en un plan masse à l'échelle 1/500 – format A3.
 - ✓ L'éventuelle attestation de visite.
- Les éventuelles questions/réponses survenues en cours de consultation ;
- Les éventuelles réponses du titulaire dans le cadre de la négociation.

2.2. PIECES GENERALES

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI dans sa dernière version issue de l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au Journal Officiel du 16 octobre 2009) ;
- Le livre IV du code de la commande publique (dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre) ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Ces pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du maître d'œuvre qui les accepte.

ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION

4.1. MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le forfait de rémunération est tout d'abord provisoire. Son montant ainsi que sa rémunération par élément de mission sont indiqués dans l'acte d'engagement.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement.

Le forfait provisoire est rendu définitif dès qu'est arrêté le coût prévisionnel des travaux.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t' fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement, par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

4.2. DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

Si en cours de marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Seules les modifications de programme demandées explicitement par le maître d'ouvrage pourront donner lieu à l'établissement de ce nouveau forfait par la passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Toutes autres modifications seront sans incidence financière sur la rémunération du maître d'œuvre.

Dans les conditions prévues à l'article R 2122-7 du CCP, l'acheteur se réserve le droit de passer avec le titulaire, au terme du marché initial, un marché public de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées.

ARTICLE 5 - PRIX

Les prix du marché sont compris TTC et sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la reprographie des documents, à leur envoi, aux déplacements, hébergements et restauration nécessaires.

Seules les modifications de programmes demandées explicitement par le maître d'ouvrage pourront donner lieu à l'établissement éventuel d'un forfait de rémunération complémentaire au forfait de base par la passation d'un avenant au présent marché.

Toutes autres modifications seront sans incidence financière sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

5.1. FORME DU PRIX

La rémunération des éléments de mission de base du marché est globale et forfaitaire telle que reportée à l'acte d'engagement.

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.5 ci-après.

5.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

5.3. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence I choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index *ingénierie* publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement et au Moniteur des travaux publics.

5.4. PRIX FERME ACTUALISABLE

Sans objet.

5.5. MODALITES DE REVISION DES PRIX

La révision prévue par l'article 5.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$$

dans laquelle :

I₀ est l'index Ingénierie du mois m₀ Etudes (mois d'établissement du prix)

I_m est l'index Ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit :

5.5.1 Pour les éléments d'étude AVP (APS et APD), PRO et ACT et EXE partielle phase étude et OPC

Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage où la prestation concernée a été exécutée.

5.5.2 Pour l'élément VISA

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.3 ci-après, est remis au maître d'ouvrage

5.5.3 Pour les éléments DET et EXE phase travaux

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 6.2.4. ci-après.

5.5.4 Pour l'élément AOR

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'art 6.2.5.b. du présent CCP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la partie 4 du 6.2.5.b.

5.5.5 Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

- dès que les index correspondants sont publiés ;
- en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à leur date de réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1. AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. *(Aucune avance ne sera versée si ces deux conditions ne sont pas réunies).*

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie à première demande ne saurait être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Son montant sera égal au montant de l'avance versée. Le délai de paiement de l'avance ne court alors qu'à compter de la réception de la garantie.

Le montant de l'avance est déterminé suivant les mêmes principes posés à l'article R2191-7 et suivants du Code de la Commande Publique (pour le titulaire) et à l'article R2193-17 et suivants du Code de la Commande Publique (pour le sous-traitant).

Cette avance est égale à 40% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 20% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée en une seule fois, lorsque le montant des prestations exécutées, atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant de leur prestation est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance, et si la durée du marché est supérieure à 2 mois.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 20% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'œuvre qui prévoit ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement au profit du sous-traitant.

6.2. ACOMPTES PERIODIQUES

6.2.1. ESQ - AVP (APS –APD) - PRO

Les prestations incluses dans ces éléments ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent CCP.

Toutefois, dans le cas où le délai d'exécution d'un élément est important, des acomptes mensuels peuvent être versés conformément aux articles R.2191-20 et suivants du CCP. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.2. Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans cet élément sont à régler comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : 50% à la remise des documents.
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50% après visa.

6.2.3. Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60% ;

- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage des offres des entreprises : 40%.

6.2.4. Pour l'exécution des prestations EXE et du bordereau de prix

Les prestations (EXE) seront réglées à hauteur de 70% à réception des bordereaux de prix détaillés (avec quantités) du DCE par le maître de l'ouvrage.

Après la remise des bordereaux de prix, les 30% restant sont réglés au prorata de l'avancement de la mission.

6.2.5. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a. Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85% ;
- à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

b. Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

1. A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20% ;
2. A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40% ;
3. A l'achèvement des levées de réserves : 20% ;
4. A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG : 20%.

6.2.6. Pour l'exécution des prestations OPC

Sans objet

6.2.7. Pour l'exécution des prestations complémentaires

Le paiement de la prestation de réalisation des plans interviendra en une seule fois après remise des plans et acceptation par le maître d'ouvrage.

6.2.8. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément AVP (APS et APD) seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement d'un acompte à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément AVP.

6.2.9. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 11.4 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.3 du présent CCP.

d. Acomptes périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- ❶ Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- ❷ L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- ❸ L'incidence de la TVA ;
- ❹ Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.3. SOLDE

6.3.1. Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- c) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c., d. et e. ci dessus;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.4. MODE DE REGLEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du CCP. Il court à compter de la date de remise du projet de décompte par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

ATTENTION : le portail de facturation CHORUS est une plate-forme de l'Etat, les entreprises rencontrant des difficultés sur l'utilisation de ce portail disposent d'une aide en ligne via le lien fourni par l'Etat <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri-ontranetOnetPage/4003>

6.5. INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la Commande Publique est égal « au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

6.6. REGLEMENT EN CAS DE CO-TRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

Il sera effectué conformément aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-PI, sous réserve des dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7 – DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"

7.1. ADAPTATION ET ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE

7.1.1. Délais d'adaptation des documents d'étude (établis lors du concours)

Sans objet.

7.1.2. Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché)

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- **1^{er} élément** : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.
- **Les éléments suivants** : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- **DOE** : date de réception des travaux.

7.1.3. Pénalités pour retard (documents d'étude établis après conclusion du marché)

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans les annexes de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 500€. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est, dans les cas, égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

Cette pénalité est plafonnée à 15 % de la rémunération de l'élément de mission correspondant.

7.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.2.1. Présentation des documents

Les délais d'établissements des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26-4-2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont adressés par mail et par courrier recommandé avec avis de réception par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires	Délai maximum de validation des documents par le maître d'ouvrage en semaines
ESQ	3 exemplaires papiers + 1 envoi électronique	3
AVP (APS – APD)	3 exemplaires papiers + 1 envoi électronique	4
Permis de construire	7 exemplaires papiers + 5 exemplaires des pièces complémentaires (PC1, PC2 et PC3)	
PRO	4 exemplaires papiers + 1 envoi électronique	6
DCE	4 exemplaires papiers + 1 envoi électronique	
Analyse des offres	1 envoi électronique	3
EXE	3 exemplaires papiers + 1 envoi électronique	2
AOR	2 exemplaires papiers + 1 envoi électronique	2
DOE	2 CD Rom (ou clé usb) + 1 envoi électronique	3 semaines après réception des travaux

7.2.3. Délais

Par dérogation à l'article 26-2 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais précisés dans le tableau ci-dessus.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai stipulé dans le tableau précédent, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 alinéas 1 à 3 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais.

ARTICLE 8 - PHASE TRAVAUX

8.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS DES ENTREPRENEURS

8.1.1. Délai d'intervention du maître d'œuvre

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé ou transmis de manière dématérialisée.

Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de paiement mensuelle.

De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Le maître d'œuvre devra en outre fournir au maître d'ouvrage, un tableau prévisionnel des dépenses pour l'ensemble de l'opération lors de la transmission de chaque demande d'acompte des entreprises.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

8.1.2. Pénalités

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 5/100 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer la personne publique de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/50 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

La personne publique contractante se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.2. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

8.2.1. Délai d'intervention du maître d'œuvre

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification du décompte final, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et d'établissement du décompte général est fixé à **30 jours** à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de paiement finale.

De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

8.2.2. Pénalités

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

Si les délais ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant est fixé à 500€ par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer la personne publique de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/50 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

La personne publique contractante se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 300 € HT.

8.4. PENALITES EN CAS D'ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

La présence du maître d'œuvre à chaque réunion de chantier ainsi qu'à toutes les réunions techniques spécifiques est obligatoire. Il sera appliqué une pénalité de 500 € pour chaque absence constatée ou retard perturbant le rendez-vous de chantier. Toutefois, elle peut ne pas être appliquée si une justification valable est fournie au maître d'ouvrage, au plus tard 48h suivant le rendez-vous.

8.5. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE MAITRE D'ŒUVRE DANS SON MEMOIRE TECHNIQUE

Hormis les cas de pénalités spécifiques prévues aux articles du présent CCP, dans le cas où un engagement prévu à la charge du maître d'œuvre ne serait pas respecté, celui-ci encourt sur simple constat du maître d'ouvrage une pénalité forfaitaire de 250€ par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le maître d'œuvre.

Par ailleurs, dans le cas d'une telle constatation, le maître d'œuvre s'engage à remettre au maître d'ouvrage, sous 5 jours ouvrés maximum, un plan d'action pour remédier au manquement constaté.

8.6. PENALITES POUR MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Le titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail afin de lutter contre le travail dissimulé.

A défaut, il peut se voir appliquer une pénalité correspondant à 10 % du montant du marché.

Dans l'hypothèse où un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière du titulaire du marché au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure doit apporter au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le pouvoir adjudicateur transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer au titulaire une pénalité de 10 % du montant du marché ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé. Elle est fixée à 578 372 € HT.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues dans le présent CCP.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommage » ;
- de tous les frais financiers.

Le forfait provisoire de la mission de maîtrise d'œuvre est rendu définitif dès qu'est arrêté le coût prévisionnel des travaux.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX A L'ISSUE DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres travaux et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la procédure infructueuse.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de **10 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **15 jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal au coût de réalisation des ouvrages augmenté des travaux non prévus dans les conditions définies ci-après :

Une décision fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Lors des études et des travaux, pour la mission de maîtrise d'œuvre, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le maître d'ouvrage dans l'une des quatre catégories ci-après :

1. Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, évolutions de la réglementation...)
2. Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques demandées explicitement par le maître d'ouvrage
3. Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.
4. Modifications dans la consistance du projet résultant de l'intégration au projet des observations formulées par le bureau de contrôle technique durant toute l'opération

Catégories 1 et 2 :

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le maître d'œuvre aux conditions économiques du mois Mo du présent marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elles interviendront lors de la réalisation des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois Mo des marchés publics de travaux.

L'incidence financière de ces modifications de catégories 1 et 2 sera prise en compte :

- dans l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études,
- dans le coût des travaux résultant des marchés de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

La modification de la rémunération forfaitaire interviendra par avenant au marché de maîtrise d'œuvre et sera calculée :

- lors des phases d'études, par application au montant de l'estimation prévisionnelle des travaux, du taux de rémunération global du marché de maîtrise d'œuvre ;
- lors de la phase travaux, par application au montant de l'estimation prévisionnelle des travaux, d'un tiers du taux de rémunération global du marché de maîtrise d'œuvre, afin de prendre en compte la non réalisation des différentes missions d'études définies par la loi MOP, pour ces travaux supplémentaires.

Catégories 3 et 4 :

L'incidence financière des modifications de catégories 3 et 4 ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage) donner droit, par le maître d'œuvre, à une modification des conditions du coût résultant des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage et donc à une rémunération supplémentaire.

Modifications du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet :

Ce cas peut se produire, si surviennent certaines difficultés, au cours de la réalisation des travaux, ainsi lorsqu'une entreprise cesse son activité, quelle qu'en soit la raison, et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait achevé les travaux lui incombant.

Dans ce cas, l'incidence financière de ces modifications du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet ne pourra en aucun cas donner droit, par le maître d'œuvre, à une modification de sa rémunération.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des marchés de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est 3 %.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération calculé à partir du coût prévisionnel des travaux et du montant forfaitaire de rémunération multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs définis à l'article 14 du présent document et révision de prix) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR).

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- au passage à l'exécution d'une éventuelle tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre transmet les OS aux entreprises de manière dématérialisée avec récépissé. Il doit s'assurer du retour du double de l'OS. Le maître d'œuvre transmet dans les 15 jours, 1 exemplaire de l'OS au maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le maître d'ouvrage invite le maître d'œuvre à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les contrôles que pourront effectuer, dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux, les services habilités en matière de lutte contre le travail illégal.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent document, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé de rédiger les avenants ainsi que toute autre pièce nécessaire notamment à la description des travaux supplémentaires, pour formaliser les modifications apportées aux marchés et de les faire signer par les entreprises concernées, avant transmission au maître d'ouvrage.

En cas de prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des ouvrages, le maître d'œuvre devra justifier la convenance des prix (en plus-value ou moins-value) figurant dans les devis correspondants remis par les entreprises titulaires des marchés de travaux concernés.

Pour cela, il établira pour chaque prestation supplémentaire ou modificative, une fiche spécifique de justification des prix mentionnant :

- Les quantités détaillées des ouvrages à réaliser, selon des métrés à établir par ses soins ;
- Le prix « de référence » correspondants (issus des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires des marchés, et à défaut, de bases de données nationales de référence des prix).

Le maître d'œuvre devra négocier les devis remis par les entreprises titulaires des marchés de travaux concernés, afin que les montants de ceux-ci correspondent peu ou prou aux montants calculés dans les fiches spécifiques ci-avant énoncées.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI (art.B.25 à B.25.4 inclus).

Le maître d'œuvre cède à titre exclusif au Maître d'ouvrage l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au Maître d'ouvrage de les exploiter librement pour toutes les destinations qu'il définira.

La durée et le périmètre de la cession des droits d'exploitation sur les résultats sont illimités. Cette cession recouvre toutes les modes possibles d'exploitation.

Le prestataire est autorisé à conserver une copie des résultats et à se prévaloir de la réalisation du présent marché mais ne pourra faire état ou publication de tout ou partie des éléments ou des résultats recueillis et élaborés au cours du présent marché, que sur autorisation écrite au maître d'ouvrage.

Les parties conviennent que le pouvoir adjudicateur sera libre de transférer tout ou partie des droits cédés à tout tiers de son choix.

La rémunération du titulaire telle que prévue dans le cadre du présent marché couvre notamment la présente cession et le titulaire ne saurait prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de l'exploitation des droits concédés.

Le titulaire garantit par la remise de son offre qu'il a la qualité pour céder l'intégralité des droits visés aux présentes. Il déclare par ailleurs n'avoir accordé aucune licence, aucun gage et plus généralement aucun démembrement sur les travaux et qu'il peut librement en disposer.

- Droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers :

Lorsque l'exécution du marché comporte l'illustration d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, le titulaire du marché garantit par la présente clause avoir obtenu du propriétaire (ou des propriétaires) desdits droits ou de ses (leurs) représentants légaux l'autorisation d'utiliser ces éléments aux fins du présent marché et d'en transférer les droits au pouvoir adjudicateur afin que ce dernier puisse les exploiter conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, le titulaire doit également indiquer au pouvoir adjudicateur toute éventuelle obligation ou limitation résultant d'un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers. Tout paiement dont le titulaire est éventuellement redevable pour prix de cette autorisation est à sa charge et ne peut donc être imputé au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance paisible des droits cédés. En particulier, lorsque l'exécution du marché comporte l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers et qu'une action basée sur une atteinte à ce droit est dirigé contre le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à intervenir dans la procédure en qualité d'intervenant volontaire ou en appel en garantie. Le titulaire supporte les frais de procédure de toute nature et les dommages résultant, le cas échéant, de cette action pour le pouvoir adjudicateur.

- Œuvres préexistantes :

La reproduction ou l'utilisation par l'une des Parties, à d'autres fins que l'exécution du marché, d'œuvres, et notamment de créations logicielles, préexistantes appartenant à l'autre Partie est interdite sans l'autorisation écrite et préalable de cette dernière.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'autre partie de quelque façon que ce soit et faire prendre le même engagement par son personnel et ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels affectés à l'exécution du marché.

ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques des éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent document. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et à l'article 28 du CCAG-PI) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27-1 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE

27.1. RESILIATION DU MARCHE DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et selon les dispositions des articles 29 et suivants du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Par dérogation aux articles 33 et 34-2-2-4 du CCAG-PI, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 3 %.

27.2. RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévu aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée. Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet d'un marché de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution de marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Après mise en demeure restée infructueuse de la pénalité fixée à l'article 8-3-3 du présent document, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 & 8 du nouveau code du travail (documents à fournir tous les 6 mois au cours de l'exécution : se reporter à l'article 30.3 du présent document). La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES

28.1. CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3-4-3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 32) et les autres cas de résiliation (article 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28.2. SAISIE-ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

28.3. ASSURANCES

Il sera fait application de l'article 17 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 17.2 1^{er} alinéa du CCAG-PI, le titulaire du marché doit justifier avant la notification du marché et donc avant tout commencement d'exécution qu'il a contracté :

- une assurance obligatoire de Responsabilité Civile Construction,

au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, est seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.

- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.
-

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, est seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.

28.4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans l'hypothèse où le présent marché public traite de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés, une annexe au présent document définira les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public (le sous-traitant au sens du RGPD) s'engagera à effectuer pour le compte du Département (le responsable de traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Constitue une donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée dans le RGPD « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (article 4.1 du RGPD).

Constitue un traitement, « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction» (article 4.2 du RGPD).

Application de la clause relative au RGPD au marché public : Sans objet.

ARTICLE 29 - SECURITE ET SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

29.1. PRINCIPES GENERAUX

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1, 2, 3, 5, 6 et 8 de l'article L.4121-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

29.2. AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

29.3. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.

1/ Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

2/ Obligations du maître d'œuvre

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- le calendrier détaillé d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur S.P.S, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent CCP.
- Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.
 - Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
 - Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.
 - Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.
 - Démarrage des travaux

Le maître d'œuvre devra impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur S.P.S. de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE PENDANT L'EXECUTION

30.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des salariés d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des salariés de la même catégorie employés par le maître d'œuvre ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le maître d'ouvrage invite le titulaire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les contrôles que pourront effectuer, dans le cadre de l'exécution du marché, les services habilités en matière de lutte contre le travail illégal.

30.2. SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire devra strictement se conformer aux règles de confidentialité définies à l'article 5 du CCAG-PI. Il s'engage à exiger de son personnel le respect le plus strict des règles de réserve et du secret professionnel, tant en ce qui concerne les interventions effectuées que les affaires dont il pourrait avoir connaissance à cette occasion pendant la durée de l'intervention comme après.

Il s'engage à ne pas utiliser les informations obtenues pour d'autres études éventuelles.

30.3. DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire du marché doit produire, conformément au décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 modifié, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché et pour tout marché public d'un montant au moins égal à 5 000 € HT, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. Il s'agit notamment :

- ✓ **une attestation de vigilance** en cours de validité (attestation(s) de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions des candidats à une commande au moins égale à 5 000 € délivrée(s) par le ou les organisme(s) de recouvrement dont vous relevez pour la déclaration

et le paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale : URSSAF, caisses du RSI ou de la MSA...) assortie(s) d'un code de sécurité permettant de vérifier son authenticité) prévue aux articles L.8222-1, R.8222-1 et D.8222-5 du Code du Travail, relative au respect des règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

- ✓ Lorsque l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - **un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés** (K ou K bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois,
 - **une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,**
 - **un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle**, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - **un récépissé du dépôt de déclaration** auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- ✓ la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail. Il s'agit **d'une liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du travail.**

Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. En cas de non-emploi de salariés étrangers, le soumissionnaire retenu remet à l'acheteur **une attestation sur l'honneur de non-emploi de personnels d'origine étrangère.**
- ✓ les **attestations d'assurance en cours de validité** (responsabilité civile et décennale).

ARTICLE 31 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI apportées par les articles du CCP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 3-6-3 du CCAG-PI par l'article 1-3 du CCP ;
- Dérogation à l'article 14 du CCAG par les articles 7-1-3, 8-1-2, 8-2-2, 8-3-2 et 19 du CCP, l'article 14 reste applicable pour tout retard pris dans l'exécution du marché
- Dérogation à l'article 26-2 du CCAG-PI par l'article 7-2-3 du CCP ;
- Dérogation à l'article 26-4-2 du CCAG-PI par l'article 7-2-1 du CCP
- Dérogation à l'article 32 du CCAG-PI par l'article 27-2 du CCP
- Dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG-PI par l'article 27-1 du CCP
- Dérogation à l'article 17-2 1^{er} alinéa du CCAG-PI par l'article 28-3 du CCP

ELEMENTS DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

1) ESQUISSE :

L'architecte propose une solution d'ensemble répondant aux attentes du maître d'ouvrage, traduisant soit les éléments majeurs du programme définis par le maître d'ouvrage, soit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Il établit les plans des différents niveaux et, éventuellement, certains détails et croquis permettant d'exprimer la volumétrie d'ensemble.

Le niveau de définition correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle de 1/500ème (0,5cm/m) avec certains détails significatifs à l'échelle de 1/200ème (1cm/m).

2) ETUDES D'AVANT-PROJET (AVP) :

Les études d'avant-projet, fondées sur le programme fonctionnel approuvé par le maître d'ouvrage, comprennent :

a) Les études d'avant-projet sommaire (APS) qui ont pour objet :

- de préciser la composition générale en plan et en volume,
- d'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage,
- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre,
- d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation,
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées,
- de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

b) Les études d'avant-projet définitif (APD), fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvé par le maître de l'ouvrage, et qui ont pour objet :

- de déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme,
- de vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect,
- de définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques,
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques,
- de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipement en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés,
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant, éventuellement, la mise en place d'un système de gestion ;
- de permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

c) Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

3) ETUDES DE PROJET (PRO) :

Les études de projet fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître de l'ouvrage, ainsi que sur les prescriptions de celui-ci découlant d'autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

a) Les études de projet ont pour objet :

- de préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- de décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré,
- de permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation,
- de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

b) En outre, après mise en concurrence, sur la base des études de projet, si une variante minimale respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié ;
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

4) DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) :

Les études du dossier de consultation fondées sur le programme arrêté et les études de projet approuvées par le maître de l'ouvrage, ainsi que sur les prescriptions du contrôleur technique celui-ci découlant du RICT (Rapport Initial de Contrôle Technique), et du coordonnateur SPS découlant du PGC (Plan Général de Coordination) définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études du DCE ont pour objet de préciser ou compléter sur les plans, coupes et élévations, toutes les observations décrites dans le RICT du contrôleur technique et du PGC du coordonnateur SPS.

5) ASSISTANCE POUR LA PASSATION DU OU DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT) :

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- de préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale,
- d'indiquer les quantités dans les bordereaux de prix ou les DPGF,
- d'analyser les candidatures et les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre

elles et avec le coût prévisionnel des travaux,

- de participer à la régularisation et à la négociation éventuelles avec les entreprises ayant remis une offre,
- de préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

6) ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHÈSE (EXE) :

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier;
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations;
- d'établir sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état ;
- Lorsque le contrat précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie par le maître d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises.

6BIS) L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

7) MISSION VISA :

Lorsque les études d'exécution sont partiellement ou intégralement réalisées par les entreprises, le Maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

8) DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET) :

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux qui a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décompte mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acompte, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;

- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

9) ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC) :

Sans objet.

10) ASSISTANCE APPORTEE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION (AOR) :

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

11) NE SONT PAS COMPRIS DANS LES ELEMENTS DE MISSION MENTIONNES CI-DESSUS DES ELEMENTS DE MISSION COMPLEMENTAIRES D'ASSISTANCE ET NOTAMMENT :

- l'assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public ;
 - la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
 - l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître de l'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
 - le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente ;
 - la définition et le choix des équipements mobiliers ;
 - l'assistance au maître de l'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération ;
 - l'assistance au maître de l'ouvrage dans la définition et la mise en œuvre de projets particuliers de paysage ;
 - l'assistance au maître de l'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.
 - Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.
-